DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/582 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2019

confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2017, ainsi que du groupement Volkswagen et de ses membres pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, en application du règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2019) 2342]

(Les versions en langues allemande, anglaise, estonienne, française, hongroise, italienne, néerlandaise, suédoise et tchèque sont les seules faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) nº 510/2011, la Commission est tenue de calculer chaque année les émissions spécifiques moyennes de dioxyde de carbone (CO_2) et l'objectif d'émissions spécifiques de chaque constructeur de véhicules utilitaires légers de l'Union. Sur la base de ce calcul, il appartient à la Commission de déterminer si les constructeurs et les groupements de constructeurs satisfont à leurs objectifs d'émissions spécifiques.

(2) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques sont fondées sur les immatriculations de véhicules utilitaires légers neufs dans les États membres au cours de l'année civile précédente. Lorsque les véhicules utilitaires légers font l'objet d'une réception par type multiétapes, les émissions de CO_2 du véhicule complété sont imputées au constructeur du véhicule de base.

(3) Tous les États membres ont transmis à la Commission les données relatives à l'année 2017, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 510/2011. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires de cet État membre n'ont pas été corrigées.

(4) Le 17 mai 2018, la Commission a publié les données provisoires et notifié à 65 constructeurs les calculs provisoires de leurs émissions spécifiques moyennes de CO_2 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques en 2017. Les constructeurs ont été invités à vérifier ces données et à informer la Commission de toute erreur dans les trois mois suivant la réception de la notification. Vingt-trois constructeurs ont signalé des erreurs.

(5) Pour les 42 autres constructeurs qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données ni communiqué d'autres informations, il y a lieu de confirmer les données provisoires et les calculs provisoires des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques.

(6) La Commission a examiné les erreurs notifiées par les constructeurs ainsi que chacune des raisons invoquées pour justifier leur correction, et l'ensemble de données a été confirmé ou modifié.

(7) Pour les séries de données auxquelles ne correspond aucun numéro d'identification de véhicule et les séries dans lesquelles certains paramètres d'identification, comme le code indiquant le type, la variante ou la version, ou encore le numéro de réception, sont manquants ou incorrects, il convient de tenir compte du fait que les constructeurs n'ont pas la possibilité de vérifier ni de corriger ces séries de données. Il convient dès lors, dans ces séries de données, d'appliquer une marge d'erreur aux émissions de CO_2 et aux valeurs de masse.

(8) Il y a lieu de calculer cette marge d'erreur comme correspondant à la différence entre l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques (exprimé comme le résultat de la soustraction de l'objectif d'émissions spécifiques des émissions spécifiques moyennes) calculé en tenant compte des immatriculations qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs et l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur devrait toujours placer le constructeur dans une meilleure position au regard de son objectif d'émissions spécifiques.

([1]) JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

(9) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 510/2011, il y a lieu de considérer qu'un constructeur a respecté son objectif d'émissions spécifiques visé à l'article 4 dudit règlement lorsque les émissions moyennes indiquées dans la présente décision sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques, ce qui s'exprime par un écart négatif par rapport à l'objectif. Lorsque les émissions moyennes dépassent l'objectif d'émissions spécifiques, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires doit être imposé, à moins que le constructeur concerné ne bénéficie d'une dérogation relative à cet objectif ou qu'il soit membre d'un groupement, et que ce groupement ait respecté son objectif d'émissions spécifiques.

(10) Le 3 novembre 2015, le groupe Volkswagen a fait une déclaration selon laquelle des irrégularités avaient été constatées lors de la détermination des niveaux de CO_2 associés à la réception par type de certains de ses véhicules. À l'issue d'une enquête approfondie, des précisions suffisantes ont été obtenues et ont permis de confirmer ou de modifier les données provisoires concernant le groupement Volkswagen et ses membres Audi AG, Dr. Ing. h.c.F. Porsche AG, Quattro GmbH, Seat S.A., Skoda Auto A.S., et Volkswagen AG pour les années civiles 2014, 2015, 2016 et 2017.

(11) Les valeurs liées aux performances d'un constructeur, confirmées ou modifiées par la présente décision, pourraient être révisées dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes confirmeraient l'existence d'irrégularités dans les valeurs des émissions de CO_2 fournies aux fins de la détermination du respect, par le constructeur, de l'objectif d'émissions spécifiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les valeurs relatives aux performances des constructeurs, confirmées ou modifiées pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers et pour chaque groupement de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2017, sont spécifiées à l'annexe I.

2. Les valeurs relatives aux performances du groupement Volkswagen et de ses membres Audi AG, Dr. Ing. h.c.F. Porsche AG, Quattro GmbH, Seat S.A., Skoda Auto A.S., et Volkswagen AG, confirmées ou modifiées pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, sont spécifiées à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les constructeurs individuels suivants et les groupements constitués conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 510/2011 sont destinataires de la présente décision:

(1) Alfa Romeo S.P.A.
C.so Settembrini, 40
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
10135 Turin
Italie

(2) Alke Srl
via Vigonovese 123
35127 Padoue
Italie

(3) Audi AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

(4) Automobiles Citroën
7, rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison
France

(5) Automobiles Peugeot
7, rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison
France

(6) AVTOVAZ JSC

Représentée dans l'Union par:

CS ATUOLADA
211 Konevova
130 00 Prague 3
République tchèque

(7) BLUECAR SAS
31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux
France

(8) Bayerische Motoren Werke AG
Petuelring 130
80788 Munich
Allemagne

(9) BMW M GmbH
Petuelring 130
80788 Munich
Allemagne

(10) FCA US LLC

Représentée dans l'Union par:

Fiat Chrysler Automobiles
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
C.so Settembrini, 40
10135 Turin
Italie

(11) Automobile Dacia SA
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
France

(12) Daimler AG
F403 EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

(13) DFSK MOTOR CO., LTD.

Représentée dans l'Union par:

Giotti Victoria Srl
Sr.l. Pissana Road 11/a 50021
Barberino, Val d'Elsa (Florence)
Italie

(14) Esagono Energia S.r.l.
Via Puecher 9
20060 Pozzuolo Martesana (MI)
Italie

(15) FCA Italy S.p.A.
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
C.so Settembrini, 40
10135 Turin
Italie

(16) Ford Motor Company of Australia Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

(17) Ford Motor Company
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

(18) Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

(19) Mitsubishi Fuso Truck & Bus Corporation

Représentée dans l'Union par:

Daimler AG
F403 EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

(20) Mitsubishi Fuso Truck Europe SA

Représentée dans l'Union par:

Daimler AG
F403 EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

(21) LLC Automobile Plant Gaz
Poe 2
Lähte Tartumaa
60502
Estonie

(22) General Motors Holdings LLC

Représentée dans l'Union par:

Adam Opel GmbH
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

(23) GAC Gonow Auto Co. Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Autorimessa Monte Mario SRL
Via della Muratella, 797
00054 Maccarese (RM)
Italie

(24) Goupil Industrie SA
Route de Villeneuve
47320 Bourran
France

(25) Great Wall Motor Company Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Great Wall Motor Europe Technical Center GmbH
Otto-Hahn-Str. 5
63128 Dietzenbach
Allemagne

(26) Honda Motor Co., Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Honda Motor Europe Ltd.
Cain Road
Bracknell
Berkshire
RG12 1HL
Royaume-Uni

(27) Honda of the UK Manufacturing Ltd.
Honda Motor Europe Ltd.
Cain Road
Bracknell
Berkshire
RG12 1HL
Royaume-Uni

(28) Hyundai Motor Company

Représentée dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

(29) Hyundai Assan Otomotiv Sanayi Ve Ticaret A.S.

Représentée dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

(30) Hyundai Motor Manufacturing Czech s.r.o.
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

(31) Isuzu Motors Limited

Représentée dans l'Union par:

Isuzu Motors Europe NV
Bist 12
2630 Aartselaar
Belgique

(32) IVECO SpA
Via Puglia 35
10156 Turin
Italie

(33) Jaguar Land Rover Limited
Abbey Road
Whitley
Coventry
CV3 4LF
Royaume-Uni

(34) KIA Motors Corporation

Représentée dans l'Union par:

Kia Motors Europe GmbH
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

(35) KIA Motors Slovakia s.r.o.
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

(36) LADA Automobile GmbH
Erlengrund 7-11
21614 Buxtehude
Allemagne

(37) Magyar Suzuki Corporation Ltd.
2500 Esztergom
Schweidel Jozsef U52
Hongrie

(38) Mahindra & Mahindra Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Mahindra Europe S.r.l.
Via Cancelliera 35
00040 Ariccia (Rome)
Italie

(39) MAN Truck & Bus AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

(40) Mazda Motor Corporation

Représentée dans l'Union par:

Mazda Motor Europe GmbH
European R&D Centre
Hiroshimastr 1
61440 Oberursel/Ts
Allemagne

(41) M.F.T.B.C.

Représentée dans l'Union par:

Daimler AG
F403 EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

(42) Mitsubishi Motors Corporation MMC

Représentée dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
Pays-Bas

(43) Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SH Born
Pays-Bas

(44) Mitsubishi Motors Thailand Co., Ltd. MMTh

Représentée dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
Pays-Bas

(45) Nissan International SA

Représentée dans l'Union par:

Renault Nissan Representation Office
Avenue des Arts, 40
1040 Bruxelles
Belgique

(46) Adam Opel GmbH
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

(47) Opel Automobile GmbH
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

(48) Dr Ing hc F Porsche AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

(49) Piaggio & C S.p.A.
Viale Rinaldo Piaggio 25
56025 Pontedera (PI)
Italie

(50) Renault S.A.S.
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
France

(51) Renault Trucks
99 Route de Lyon
TER L10 0 01
69802 Saint Priest Cedex
France

(52) Romanital Srl
Via delle Industrie, 107
90040 Isola delle Femmine PA
Italie

(53) SAIC MAXUS Automotive Co. Ltd.

Représentée dans l'Union par:

SAIC Luc, Sarl
President Building
37 A avenue J.F. Kennedy
1855 Luxembourg
Luxembourg

(54) Seat SA
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

(55) SFL Technologies GmbH
Innovationspark 2
8152 Stallhofen
Autriche

(56) Skoda Auto AS
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

(57) SsangYong Motor Company

Représentée dans l'Union par:

SsangYong Motor Europe Office
Herriotstrasse 1
60528 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

(58) StreetScooter GmbH
Jülicher Straße 191
52070 Aix-la-Chapelle
Allemagne

(59) Subaru Cooperation

Représentée dans l'Union par:

Subaru Europe NV/SA
Leuvensesteenweg 555 B/8
1930 Zaventem
Belgique

(60) Suzuki Motor Corporation

Représentée dans l'Union par:

Magyar Suzuki Corporation Ltd.
2500 Esztergom
Schweidel Jozsef U52
Hongrie

(61) Tesla Motors Ltd.

Représentée dans l'Union par:

Tesla Motors NL
7-9 Atlasstraat
5047 RG Tilburg
Pays-Bas

(62) Toyota Motor Europe NV/SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

(63) Univers Ve Helem
14 rue Federico García Lorca
32000 Auch
France

(64) Volkswagen AG
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

(65) Volvo Car Corporation
VAK building Assar Gabrielssons väg
SE-405 31 Göteborg
Suède

(66) Groupement pour: Daimler AG
F403 EA/R
70546 Stuttgart
Allemagne

(67) Groupement pour: FCA Italy S.p.A.
Porte 8 — Bâtiment 6-1er étage — B15N Colonna N47
C.so Settembrini, 40
10135 Turin
Italie

(68) Groupement pour: Ford-Werke GmbH
Neihl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
Allemagne

(69) Groupement pour: General Motors
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsselsheim
Allemagne

(70) Groupement pour: Hyundai
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

(71) Groupement pour: Kia
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

(72) Groupement pour: Mitsubishi Motors
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
Pays-Bas

(73) Groupement pour: Renault
1 Avenue du Golf
78288
Guyancourt Cedex
France

(74) Groupement pour: Volkswagen Group LCV
Boîte aux lettres 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2019.

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
ALFA ROMEO SPA		8	137,375	161,283	– 23,908	– 23,908	1 558,50	137,375
ALKE SRL	DMD	1	0,000				1 030,00	0,000
AUDI AG	P8	1 275	133,705	179,293	– 45,588	– 45,588	1 752,16	133,773
AUTOMOBILES CITROEN		158 465	130,881	167,142	– 36,261	– 36,261	1 621,51	131,273
AUTOMOBILES PEUGEOT		169 852	132,590	169,521	– 36,931	– 36,931	1 647,09	133,040
AVTOVAZ JSC	P7	272	215,967	135,884	80,083	80,013	1 285,40	215,967
BLUECAR SAS	DMD	21	0,000				1 325,00	0,000
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	DMD	94	150,979				1 870,16	150,979
BMW M GMBH	DMD	411	146,029				1 904,06	146,029
FCA US LLC	P2	157	220,541	201,360	19,181	19,181	1 989,44	220,541
AUTOMOBILE DACIA SA	P7	26 775	117,858	135,230	– 17,372	– 17,372	1 278,37	117,858
DAIMLER AG	P1	147 953	187,603	212,680	– 25,079	– 25,079	2 111,16	187,604
DFSK MOTOR CO LTD	DMD	353	179,759				1 243,27	179,759
ESAGONO ENERGIA SRL	DMD	19	0,000				1 225,74	0,000
FCA ITALY SPA	P2	143 889	149,154	174,813	– 25,659	– 25,659	1 703,99	149,154
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED	P3	38 381	214,276	227,258	– 12,982	– 12,982	2 267,91	214,276
FORD MOTOR COMPANY	P3	9	159,111	199,459	– 40,348	– 40,348	1 969,00	159,111
FORD-WERKE GMBH	P3	242 012	156,630	193,916	– 37,286	– 37,286	1 909,40	156,630
MITSUBISHI FUSO TRUCK & BUS CORPORATION	P1	446	242,807	264,642	– 21,835	– 21,835	2 669,89	242,807
MITSUBISHI FUSO TRUCK EUROPE SA	P1	31	236,806	274,345	– 37,539	– 37,539	2 774,23	236,806
LLC AUTOMOBILE PLANT GAZ	DMD	37	285,000				2 256,89	285,000
GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC	P4	344	163,282	178,428	– 15,146	– 15,146	1 742,86	163,282

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
GONOW AUTO CO LTD	DMD	51	184,647				1 358,33	184,647
GOUPIL INDUSTRIE SA	DMD	349	0,000				1 123,89	0,000
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	57	202,439				1 771,93	202,439
HONDA MOTOR CO LTD	DMD	14	112,571				1 335,21	112,571
HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD	DMD	21	141,429				1 660,14	141,429
HYUNDAI MOTOR COMPANY	P9	2 775	209,458	223,768	– 14,310	– 14,310	2 230,39	209,458
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE	P9	1	112,000	122,176	– 10,176	– 10,176	1 138,00	112,000
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO	P9	83	111,590	147,043	– 35,453	– 35,453	1 405,39	111,590
ISUZU MOTORS LIMITED		9 887	195,044	204,716	– 9,672	– 9,672	2 025,53	195,044
IVECO SPA		23 369	203,007	239,767	– 36,760	– 36,760	2 402,42	203,020
JAGUAR LAND ROVER LIMITED	DMD	387	157,755				1 995,43	157,755
KIA MOTORS CORPORATION	P5	1 295	124,415	155,643	– 31,228	– 31,228	1 497,86	124,511
KIA MOTORS SLOVAKIA SRO	P5	312	124,160	150,401	– 26,241	– 26,241	1 441,49	124,160
LADA AUTOMOBILE GMBH	DMD	3	216,000				1 285,00	216,000
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	DMD	2	115,000				1 370,00	115,000
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	DMD	310	210,958				1 973,90	210,958
MAN TRUCK & BUS AG	P8	1 485	197,790	220,221	– 22,431	– 22,438	2 192,25	197,790
MAZDA MOTOR CORPORATION	DMD	105	136,905				1 546,78	136,905
MFTBC	P1	36	239,250	265,401	– 26,151	– 26,151	2 678,05	239,250
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P6/D	330	184,176	195,000	– 10,824	– 10,824	1 887,06	184,176
MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME	P6/D	205	217,210	195,000	22,210	22,210	2 217,08	217,210
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P6/D	20 576	185,501	195,000	– 9,499	– 9,499	1 895,76	185,501
NISSAN INTERNATIONAL SA		55 137	158,636	191,852	– 33,216	– 33,216	1 887,20	162,648

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
ADAM OPEL GMBH	P4	65 538	159,798	180,693	– 20,895	– 20,895	1 767,22	159,798
OPEL AUTOMOBILE GMBH		17 373	168,923	189,777	– 20,854	– 20,854	1 864,89	168,923
PIAGGIO & C SPA	D	2 980	151,640	155,000	– 3,360	– 3,360	1 087,29	153,319
DR ING HCF PORSCHE AG	P8	53	186,774	206,254	– 19,480	– 19,480	2 042,06	186,774
RENAULT SAS	P7	223 583	149,683	177,514	– 27,831	– 27,832	1 733,03	151,064
RENAULT TRUCKS		9 126	208,652	229,287	– 20,635	– 20,635	2 289,73	208,652
ROMANITAL SRL	DMD	48	166,354				1 272,60	166,354
SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD	DMD	159	231,595				2 200,75	237,421
SEAT SA	P8	354	109,263	128,576	– 19,313	– 19,315	1 206,82	109,263
SFL TECHNOLOGIES GMBH	DMD	5	0,000				1 631,40	0,000
SKODA AUTO AS	P8	4 209	110,631	133,165	– 22,534	– 22,548	1 256,16	110,631
SSANGYONG MOTOR COMPANY	D	1 000	192,914	210,000	– 17,086	– 17,086	2 071,59	192,914
STREETSCOOTER GMBH		3 808	0,000	159,554	– 159,554	– 159,554	1 539,91	0,000
SUBARU CORPORATION	DMD	52	161,192				1 643,60	161,192
SUZUKI MOTOR CORPORATION	DMD	14	162,714				1 132,14	162,714
TESLA MOTORS LTD	DMD	1	0,000				2 427,00	0,000
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		38 266	168,452	196,264	– 27,812	– 27,990	1 934,64	168,452
UNIVERS VE HELEM	DMD	5	0,000				1 138,40	0,000
VOLKSWAGEN AG	P8	192 470	159,987	189,446	– 29,459	– 29,502	1 861,33	160,011
VOLVO CAR CORPORATION	DMD	852	121,619				1 691,41	121,964

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
DAIMLER AG	P1	148 466	187,791	212,862	– 25,072	– 25,072	2 113,12	187,793
FCA ITALY SPA	P2	144 046	149,232	174,842	– 25,610	– 25,610	1 704,3	149,232

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
FORD-WERKE GMBH	P3	280 402	164,521	198,481	– 33,960	– 33,960	1 958,48	164,521
GENERAL MOTORS	P4	65 882	159,816	180,681	– 20,865	– 20,865	1 767,09	159,816
HYUNDAI	P9	2 859	206,583	221,506	– 14,923	– 14,923	2 206,06	206,583
KIA	P5	1 607	124,366	154,625	– 30,259	– 30,259	1 486,91	124,443
MITSUBISHI MOTORS	P6/D	21 111	185,788	195,000	– 9,212	– 9,212	1 898,74	185,788
RENAULT	P7	250 630	146,382	172,951	– 26,569	– 26,570	1 683,97	147,587
VW GROUP PC	P8	199 846	158,978	188,321	– 29,343	– 29,385	1 849,24	159,002

Notes explicatives relatives aux tableaux 1 et 2:

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation relative à un petit constructeur a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2017.

«DMD» indique qu'une exemption *de minimis* s'applique, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 510/2011, c'est-à-dire qu'un constructeur qui représente, avec l'ensemble de ses entreprises liées, moins de 1 000 véhicules neufs immatriculés en 2017 n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (mentionné dans le tableau 2) constitué conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 510/2011 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2017.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse ou les valeurs relatives au CO_2 et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiqué par les États membres ne peut autrement subir aucune modification.

Colonne D:

On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (g CO_2/km) qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2. Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications visées à l'article 5 du règlement (UE) nº 510/2011.

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (UE) nº 510/2011.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D);

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E);

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, à l'exclusion des véhicules non identifiables;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne H:

On entend par «masse moyenne» la masse moyenne en ordre de marche (kilogrammes) des véhicules attribués au constructeur.

Colonne I:

On entend par «émissions moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2 mais qui ne prennent pas en compte les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 510/2011.

ANNEXE II

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs qui sont membres du groupement VOLKSWAGEN GROUP LCV, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2016

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
AUDI AG	P9	610	137,399	191,687	– 54,288	– 54,288	1 885,43	144,943
DR ING HCF PORSCHE AG	P9	96	180,487	210,465	– 29,978	– 29,978	2 087,34	189,656
QUATTRO GmbH	P9	2	189,000	166,072	22,928	22,928	1 610,00	189,000
SEAT SA	P9	952	103,075	126,562	– 23,487	– 23,487	1 185,16	107,797
SKODA AUTO AS	P9	5 188	103,349	130,968	– 27,619	– 27,619	1 232,54	108,373
VOLKSWAGEN AG	P9	190 987	152,518	183,040	– 30,522	– 30,571	1 792,45	165,863

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances du groupement VOLKSWAGEN GROUP LCV, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2016

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
VOLKSWAGEN GROUP LCV	P9	197 835	150,346	181,442	– 31,096	– 31,153	1 775,27	164,024

Tableau 3

Valeurs relatives aux performances des constructeurs qui sont membres du groupement VOLKSWAGEN GROUP LCV, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2015

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (75 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
AUDI AG	P8	940	128,279	177,884	– 49,605	– 49,605	1 737,01	140,181
DR ING HCF PORSCHE AG	P8	115	181,209	215,896	– 34,687	– 34,687	2 145,74	192,417
QUATTRO GmbH	P8	5	223,000	204,667	18,333	18,333	2 025,00	223,000
SEAT SA	P8	1 264	99,069	126,760	– 27,691	– 27,691	1 187,29	104,435

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (75 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
SKODA AUTO AS	P8	5 458	110,886	133,291	– 22,405	– 22,422	1 257,52	118,741
VOLKSWAGEN AG	P8	168 339	167,921	188,905	– 20,984	– 20,984	1 855,52	181,173

Tableau 4

Valeurs relatives aux performances du groupement VOLKSWAGEN GROUP LCV, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2015

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (75 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
VOLKSWAGEN GROUP LCV	P8	176 121	164,509	186,696	– 22,187	– 22,190	1 831,76	178,477

Tableau 5

Valeurs relatives aux performances des constructeurs qui sont membres du groupement VOLKSWAGEN GROUP LCV, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2014

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (70 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
AUDI AG	P8	2 653	137,151	175,118	– 37,967	– 37,967	1 707,27	147,383
DR ING HCF PORSCHE AG	P8	216	191,166	218,989	– 27,823	– 27,823	2 179,00	203,032
QUATTRO GmbH	P8	12	231,500	197,847	33,653	33,653	1 951,67	237,333
SEAT SA	P8	1 530	98,730	127,899	– 29,169	– 29,169	1 199,54	104,810
SKODA AUTO AS	P8	9 409	115,061	137,318	– 22,257	– 22,427	1 300,82	124,157
VOLKSWAGEN AG	P8	185 710	164,086	185,477	– 21,391	– 21,391	1 818,66	179,637

Tableau 6

Valeurs relatives aux performances du groupement VOLKSWAGEN GROUP LCV, confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2014

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (70 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
VOLKSWAGEN GROUP LCV	P8	199 530	159,447	182,664	– 23,217	– 23,218	1 788,41	176,047

Notes explicatives relatives aux tableaux 1, 2, 3, 4, 5 et 6:

Colonne A:

Tableaux 1, 3, 5: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Tableaux 2, 4, 6: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement constitué conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 510/2011 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile considérée.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse ou les valeurs relatives au CO_2 et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiqué par les États membres ne peut autrement subir aucune modification.

Colonne D:

Tableaux 1, 2: On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 80 % des véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 510/2011. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2. Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 comprennent notamment les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications figurant à l'article 5 du règlement (UE) nº 510/2011 ou sur les éco-innovations figurant à l'article 12 dudit règlement.

Tableaux 3, 4: On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2 (75 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 75 % des véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 510/2011. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2. Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 comprennent notamment les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications figurant à l'article 5 du règlement (UE) nº 510/2011 ou sur les éco-innovations figurant à l'article 12 dudit règlement.

Tableaux 5, 6: On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2 (70 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (g CO_2/km) qui ont été calculées sur la base de 70 % des véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 510/2011. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2. Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications visées à l'article 5 du règlement (UE) nº 510/2011.

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (UE) nº 510/2011.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D);

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E);

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, à l'exclusion des véhicules non identifiables;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne H:

On entend par «masse moyenne» la masse moyenne en ordre de marche (kilogrammes) des véhicules attribués au constructeur.

Colonne I:

On entend par «émissions moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2 mais qui ne prennent pas en compte les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 510/2011.